

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse :

Aujourd'hui 2 octobre 1962, à 16 heures, la Cour internationale de Justice a tenu la première des audiences publiques qui seront consacrées aux exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par le Gouvernement de la République sud-africaine dans les affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud).

Après avoir ouvert l'audience et rappelé brièvement les étapes de la procédure écrite qui s'est déroulée depuis le dépôt de requêtes introductives d'instance par l'Ethiopie et le Libéria le 4 novembre 1960 (voir communiqués nos 61/15 et 62/23), le Président de la Cour a procédé à l'installation des deux juges désignés par les Parties aux termes de l'article 31, paragraphes 3 et 5 du Statut, à savoir sir Louis Mbanefo, Chief Justice de la Nigéria orientale, désigné d'un commun accord par l'Ethiopie et le Libéria, et l'honorable Jacques Théodore van Wyk, juge à l'Appellate Division de la Cour suprême de l'Afrique du Sud, désigné par la République sud-africaine.

Le Président a alors annoncé que M. Córdova, empêché par son état de santé de se rendre à La Haye, ne pourrait siéger en la présente procédure.

Après avoir constaté la présence des représentants des Parties, le Président a donné la parole à l'agent de la République sud-africaine, M. J.P. verLoren van Themaat.

M. J.P. verLoren van Themaat a alors ouvert l'exposé de la thèse du Gouvernement sud-africain. Il a été suivi par M. D.P. de Villiers, membre du barreau sud-africain, qui a commencé sa plaidoirie sur les première et deuxième exceptions préliminaires. Cette plaidoirie sera reprise à l'audience qui s'ouvrira demain 3 octobre à 10 heures 30.

x

x

x

Note pour MM. les représentants de la presse

Distribution des communiqués pendant les audiences relatives aux affaires du Sud-Ouest africain

MM. les représentants de la presse pouvant assister à chaque audience et se procurer chaque jour dans la soirée le compte rendu de la journée, le Greffe se propose de ne pas publier pendant les audiences un communiqué quotidien se bornant à indiquer le nom du ou des orateurs et la date de l'audience suivante. Une exception sera faite toutefois dans le cas où l'audience suivante est fixée à un autre jour que le prochain jour ouvrable.

En règle générale, la Cour ne siégera pas le samedi matin pendant la présente procédure.

La Haye, le 2 octobre 1962.